



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2024-170

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2024

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques /

04-2024-06-10-00003 - AP N° 2024-166-006 du 10 juin 2024 Rénovation du cadastre - Arrêté de fermeture des travaux (2 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2024-06-14-00002 - AP N° 2024-166-024 du 14 juin 2024 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L.752-6 du code de commerce (2 pages)

Page 6

04-2024-06-14-00001 - AP N° 2024-166-025 du 14 juin 2024 portant abrogation d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce de la SARL Cabinet NOMINIS (2 pages)

Page 9

Direction Départementale des Finances
Publiques

04-2024-06-10-00003

AP N° 2024-166-006 du 10 juin 2024 Rénovation
du cadastre - Arrêté de fermeture des travaux



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Digne-les-Bains, le

10 juin 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-166-006

Rénovation du cadastre - Arrêté de fermeture des travaux

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi du 16 avril 1930 portant fixation du budget général de l'exercice 1930-1931 et notamment son article 7 prescrivant la réfection du cadastre ;

VU la loi n° 5221 du 17 décembre 1941 portant unification des conditions d'exécution des opérations cadastrales et fusion des différents services chargés de leur exécution et notamment son article 1er relative à la réfection du cadastre ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

SUR proposition de Monsieur Le Directeur départemental des Finances Publiques,

ARRÊTE :

Article 1 : Les opérations de rénovation du cadastre pour la commune d'ONGLES portant sur les parcelles cadastrées section B numéros 866, 867 et 824 et la partie du domaine non cadastré adjacente à ces trois parcelles, réouvertures par arrêté préfectoral n° 2023-262-017 se sont achevées mardi 4 juin 2024.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire.

Article 3 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour Le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-06-14-00002

AP N° 2024-166-024 du 14 juin 2024 portant
habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionné au III de l'article L.752-6 du code de
commerce



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités territoriales et des élections**

Digne-les-Bains, le **14 JUIN 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 -166 024

portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le Code de commerce et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Économie et des Finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères du 4 janvier 2022 relatif à la suppression de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-295 001 du 22 octobre 2019 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce de la SARL Cabinet NOMINIS sise 2, rue Louis de Broglie 56000 Vannes (Morbihan) représentée par Mme Astrid LERAY gérante ;
- Vu** la demande du 3 mai 2024 formulée par Mme Astrid LE RAY, cogérante de la SARL PRAXIDEV sise 2, rue Louis de Broglie 56000 Vannes ;
- Vu** l'ensemble des pièces annexées à la demande ;

Considérant que cette demande est consécutive à la fusion des SARL Cabinet NOMINIS et PRAXIDEV ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2019-295 001 du 22 octobre 2019 portant habilitation de la SARL Cabinet NOMINIS, représentée par Mme Astrid LERAY gérante, pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce, est abrogé.

Article 2 : La SARL PRAXIDEV sise 2, rue Louis de Broglie 56000 Vannes, représentée Mme Astrid LERAY cogérante, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce.

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le **24/04/AI01**

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans** à dater du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du Code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

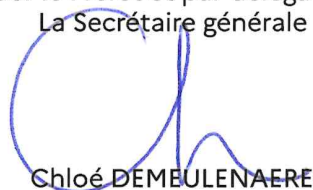
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique – 139, rue de Bercy 75013 Paris ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille cedex 6.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme Astrid LE RAY.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale



Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-06-14-00001

AP N° 2024-166-025 du 14 juin 2024 portant
abrogation d'habilitation pour établir le certificat
de conformité mentionné au premier alinéa de
l'article L.752-23 du code de commerce de la
SARL Cabinet NOMINIS



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités territoriales et des élections**

Digne-les-Bains, le **14 JUIN 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 - 166 025

portant abrogation d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du Code de commerce de la SARL Cabinet NOMINIS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le Code de commerce et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Économie et des Finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} l'article L. 752-6 du Code de commerce ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-309 003 du 5 novembre 2019 portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du Code de commerce de la SARL Cabinet NOMINIS sise 2, rue de Broglie 56000 Vannes (Morbihan) représentée par Mme Astrid LE RAY gérante ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-343 007 du 9 décembre 2022 modifiant l'arrêté n° 2019-309 003 du 5 novembre 2019 portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du Code de commerce de la SARL Cabinet NOMINIS sise 2, rue de Broglie 56000 Vannes (Morbihan) ;
- Vu** la publication les 26 et 27 février 2024 au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales – BODACC « A » – de l'annonce n° 1198 du greffe du Tribunal de commerce de Vannes pour ce qui concerne la SARL Cabinet NOMINIS ;
- Vu** la publication le 11 avril 2024 au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales – BODACC « B » – de l'annonce n° 1597 du greffe du Tribunal de commerce de Vannes relative à la radiation de la SARL Cabinet NOMINIS ;
- Vu** la transmission par Mme Astrid LE RAY gérante et cogérant des SARL précitées, de l'extrait d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés – kbis – du 9 avril 2024 mentionnant la fusion des SARL Cabinet NOMINIS et PRAXIDEV ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2019-309 003 du 5 novembre 2019 portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du Code de commerce de la SARL Cabinet NOMINIS sise 2, rue de Broglie 56000 Vannes (Morbihan) représentée par Mme Astrid LERAY gérante, est abrogé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2022-343 007 du 9 décembre 2022 modifiant l'arrêté n° 2019-309 003 du 5 novembre 2019 portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du Code de commerce de la SARL Cabinet NOMINIS sise 2, rue de Broglie 56000 Vannes représentée par Mme Astrid LERAY gérante, est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique – 139, rue de Bercy 75013 Paris ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille cedex 6.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme Astrid LE RAY.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale



Chloé DEMEULENAERE